

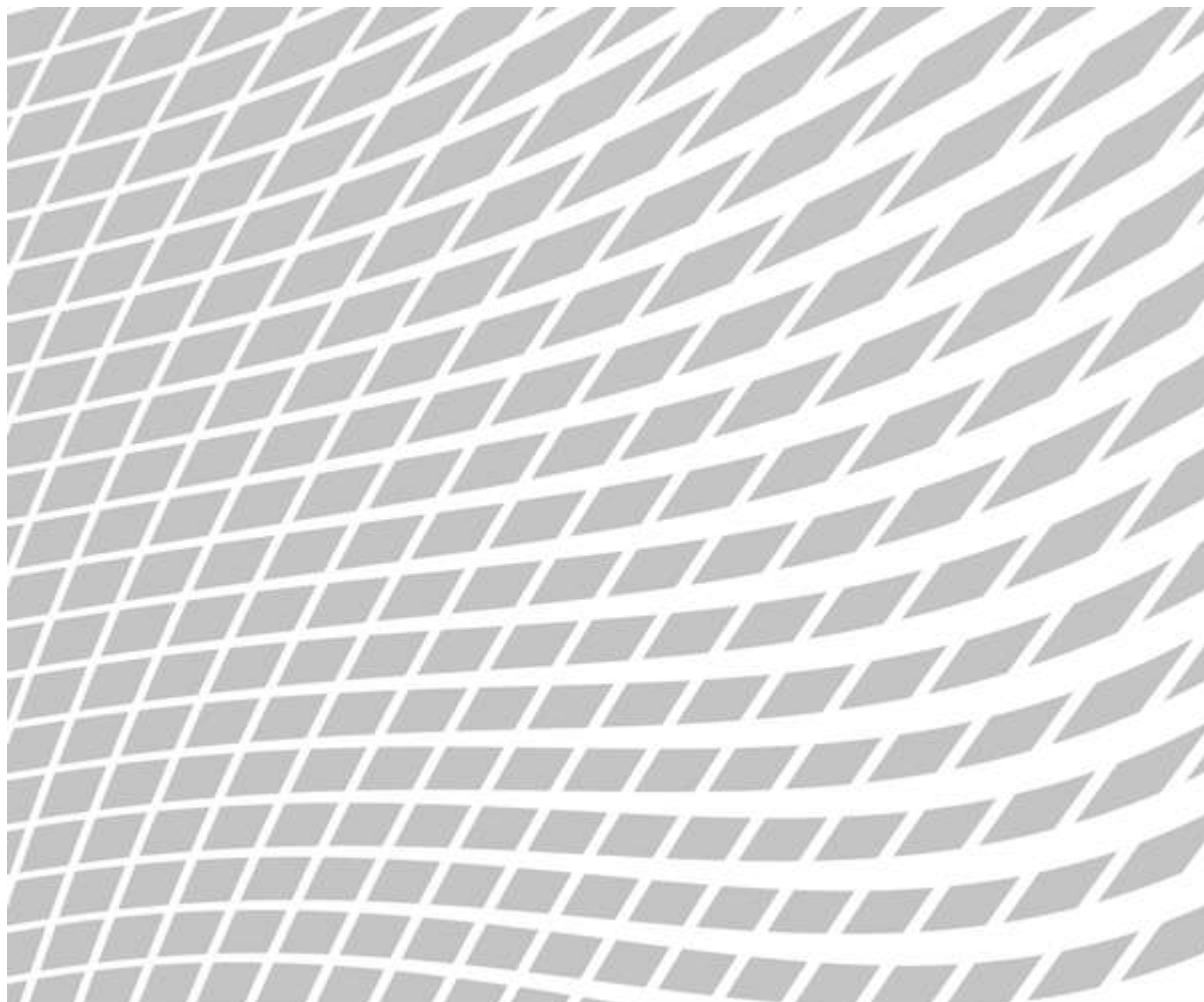
18 décembre 2013

---

## **Société PANVICA*life***

### Réponses aux questions des assurés

---



# Table des matières

<b>1</b>	<b>L'essentiel en bref</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Questions et réponses</b> .....	<b>4</b>
2.1	Quelle société est concernée par les mesures de la FINMA ? .....	4
2.2	Que va-t-il désormais se passer avec ma police d'assurance ? .....	4
2.3	Que va-t-il se passer avec ma protection d'assurance ? Quand s'éteint-elle ? .....	4
2.4	En tant qu'assuré, ai-je des droits envers PANVICA <i>life</i> ? .....	4
2.5	Que dois-je faire pour faire valoir mes droits ? .....	4
2.6	Où dois-je concrètement produire mes créances ? .....	4
2.7	Pourquoi ma police n'est-elle pas transférée à un autre assureur ? .....	5
2.8	Mon argent me sera-t-il remboursé ? .....	5
2.9	Quand mon argent me sera-t-il remboursé ? .....	5
2.10	Quand recevrai-je des informations supplémentaires ? .....	5
2.11	Où les publications officielles seront-elles publiées ? .....	5
2.12	J'ai des questions, à qui dois-je m'adresser ? .....	5

Référence : b102255-0000023

## 1 L'essentiel en bref

Société du groupe PANVIVA, la société PANVICALife opérait sans autorisation dans le secteur de l'assurance-vie. Les investigations menées ont révélé que la société ne disposait pas des conditions organisationnelles nécessaires à une autorisation a posteriori, qu'il y avait des raisons sérieuses de craindre un surendettement et qu'une procédure d'assainissement était inenvisageable. Cette situation a nécessité une intervention rapide de la FINMA. La FINMA a ordonné qu'il soit mis un terme aux affaires d'assurance. Etant donné les raisons sérieuses qu'il y avait de craindre un surendettement, la FINMA a dû ouvrir une procédure de faillite à l'encontre de la société et a engagé Transliq AG pour liquider la faillite. Les mesures de la FINMA concernent uniquement la société PANVICALife et ses affaires d'assurance sur la vie. Aucune des autres sociétés du groupe PANVICA ou de leurs activités n'est affectée. PANVICALife gérait un peu plus de 800 contrats d'assurance en cours pour une fortune de plus de 60 millions de francs.

Pour protéger les assurés, la FINMA a décidé d'attribuer l'ensemble des actifs de la société à la fortune liée. La fortune liée constitue un patrimoine séparé au sein d'une société d'assurance qui garantit uniquement les obligations découlant des contrats d'assurance. En cas de faillite, le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les prétentions des assurés. La FINMA a en outre ordonné la réalisation de la fortune liée, les contrats d'assurance s'éteignant ainsi avec effet immédiat. Cette manière de procéder permet un paiement aussi rapide que possible des actifs de la masse de la faillite aux assurés.

L'objectif premier des mesures de la FINMA est d'éviter autant que faire se peut tout préjudice financier pour les preneurs d'assurance. En l'état actuel des connaissances, la FINMA part du principe qu'il devrait être possible de leur rembourser la valeur de rachat, soit le capital épargné jusqu'à aujourd'hui plus les intérêts mais déduction faite des frais de risque et de gestion. Cependant, il ne sera possible de déterminer qu'après la clôture de la procédure de faillite les sommes qui pourront effectivement être reversées. La FINMA prévoit que les actifs pourront être versés au premier semestre 2014.

Référence : b102255-0000023

## 2 Questions et réponses

### 2.1 Quelle société est concernée par les mesures de la FINMA ?

Les mesures de la FINMA concernent exclusivement la société PANVICA*life* qui exerçait dans le secteur des assurances-vie. Les autres sociétés du groupe PANVICA, par exemple la fondation de prévoyance PANVICA*plus* ou la caisse de compensation pour allocations familiales PANVICA, ne sont pas concernées par les mesures de la FINMA.

### 2.2 Que va-t-il désormais se passer avec ma police d'assurance ?

La FINMA a ouvert la faillite le 17 décembre 2013 (18 h 00) et a parallèlement ordonné la réalisation de la fortune liée. A ce moment s'éteignent tous les contrats d'assurance-vie.

### 2.3 Que va-t-il se passer avec ma protection d'assurance ? Quand s'éteint-elle ?

La couverture d'assurance s'éteint en même temps que le contrat d'assurance.

### 2.4 En tant qu'assuré, ai-je des droits envers PANVICA*life* ?

Avec l'extinction des contrats d'assurance-vie, les assurés peuvent faire valoir certains droits à l'encontre de PANVICA*life*.

### 2.5 Que dois-je faire pour faire valoir mes droits ?

En vertu de la loi, les créances d'assurés sont réputées avoir été produites dans la mesure où elles sont inscrites dans les livres de PANVICA*life*. Toutes les autres créances doivent être revendiquées auprès du liquidateur de la faillite. Il existe la possibilité que chaque assuré revendique individuellement ses créances auprès du liquidateur de la faillite. Pour ce faire, le liquidateur de la faillite enverra un formulaire à tous les assurés afin de leur permettre de produire leurs créances. En cas d'incertitude quant à l'inscription d'une créance dans les livres, il est conseillé de la produire. Le formulaire est également disponible sur la page Internet du liquidateur de la faillite ([www.transliq.ch](http://www.transliq.ch)). Concernant la déclaration de la créance, il convient également de faire référence à l'appel aux créanciers publié le 19 décembre 2013 sur la [page Internet de la FINMA](#) ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

### 2.6 Où dois-je concrètement produire mes créances ?

Les créances doivent être produites par écrit auprès du liquidateur de la faillite à : Transliq AG, Schwanengasse 5/7, 3001 Berne.

Référence : b102255-0000023

## 2.7 Pourquoi ma police n'est-elle pas transférée à un autre assureur ?

Malgré des recherches intensives, il n'a pas été possible de trouver d'entreprise d'assurance disposée à reprendre les contrats d'assurance.

## 2.8 Mon argent me sera-t-il remboursé ?

Le liquidateur de la faillite examinera les créances inscrites dans les livres ainsi que celles produites. La FINMA a ordonné que l'ensemble des actifs de PANVICALife soit transféré à ce que l'on appelle la fortune liée. Ainsi les assurés seront désintéressés en priorité. Cela devrait permettre de garantir une couverture optimale des créances des assurés.

## 2.9 Quand mon argent me sera-t-il remboursé ?

Les créances produites ainsi que celles découlant de la loi seront examinées aussi vite que possible. D'après la situation actuelle, un versement pourrait être possible au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

## 2.10 Quand recevrai-je des informations supplémentaires ?

Le liquidateur de la faillite enverra le 18 décembre 2013 un courrier d'information aux assurés.

## 2.11 Où les publications officielles seront-elles publiées ?

Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le [site Internet de la FINMA](#).

## 2.12 J'ai des questions, à qui dois-je m'adresser ?

Le liquidateur de la faillite répondra aux autres questions que vous pourriez vous poser : Transliq AG, Schwanengasse 5/7, 3001 Berne, tél. +41 (0)31 326 30 50, [www.transliq.ch](http://www.transliq.ch) ; [info@transliq.ch](mailto:info@transliq.ch).